

Les principes à connaître pour votre prévoyance



Sommaire

Le système de prévoyance suisse	5	3 La prévoyance individuelle (3^e pilier)	23
1 La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (1^{er} pilier)	6	3.1 Prévoyance liée et prévoyance libre	24
1.1 Généralités	6	3.2 Caractéristiques du 3 ^e pilier	27
1.2 Qui est assuré à l'AVS?	6	4 Parenthèse: identifier et combler les lacunes de prévoyance	28
1.3 Qui doit cotiser?	7	4.1 Exemple d'un départ à la retraite ordinaire	28
1.4 Montant des cotisations	7	4.2 Exemple d'un départ à la retraite anticipée	29
1.5 Quand la durée de cotisations est-elle réputée complète?	7	4.3 Versement dans le pilier 3a	30
1.6 Comment combler les lacunes de cotisations?	8	4.4 Rachats dans la caisse de pension	30
1.7 Comment la rente AVS est-elle calculée?	8	4.5 Épargne dans le cadre de la prévoyance libre	30
1.8 Prestations à l'âge de la retraite	8	5 Parenthèse: alléger ses impôts lors du versement	31
1.9 Retraite anticipée et ajournement de la rente	9	6 Parenthèse: précautions individuelles en cas d'incapacité de discernement ou de décès	33
2 La prévoyance professionnelle (2^e pilier)	10	6.1 Régimes matrimoniaux et droit successoral	33
2.1 But	10	6.2 Contrat de mariage, testament et pacte successoral	37
2.2 Personnes obligatoirement soumises à l'assurance	10	6.3 Droit de la protection de l'adulte	38
2.3 Durée de l'assurance	10	6.4 Mandat pour cause d'incapacité et directives anticipées du patient	38
2.4 Salaire assuré dans le régime obligatoire	11	7 Glossaire	39
2.5 Financement et contributions	11	8 Contact	43
2.6 Prestations de la caisse de pension	13		
2.7 Possibilités de versement anticipé des capitaux de la caisse de pension	14		
2.8 Retraite anticipée	17		
2.9 Ajournement de la rente	18		
2.10 Rente ou capital?	18		
2.11 Prestation de libre passage	20		
2.12 Solutions de prévoyance 1e	22		
2.13 Impôts	22		

Chère lectrice, cher lecteur,

«Il faut penser à toutes les saisons», recommandait le philosophe genevois Jean-Jacques Rousseau. Par analogie, une bonne prévoyance financière tout au long de la vie est un thème qui mérite d'être traité.

Aux carrières de plus en plus développées s'ajoute la question familiale où le schéma traditionnel est souvent modifié pour d'autres formes de vie commune. Ces différentes situations de vie nécessitent ainsi des solutions personnalisées dans le domaine de la prévoyance personnelle.

Cette brochure contient tout ce qu'il faut savoir sur les trois piliers du système de prévoyance suisse, ainsi que des recommandations utiles. Vous y découvrirez comment optimiser efficacement chaque situation, comment combler d'éventuelles lacunes et quelles sont les conséquences de l'utilisation de fonds de prévoyance pour le financement d'un logement en propriété. La dernière partie vous informe sur la façon d'optimiser vos impôts et de vous prémunir en cas d'incapacité de discernement ou de décès.

«L'un attend que les temps changent, l'autre saisit l'instant et agit», préconisait déjà le poète Dante Alighieri.

Nos experts se feront un plaisir de vous aider.

Le système de prévoyance suisse

En Suisse, le système de prévoyance repose sur trois piliers. Ce principe des trois piliers (article 111 de la Constitution fédérale) a pour but de maintenir le niveau de vie antérieur de la personne assurée, ou de ses survivants, en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès.

1^{er} pilier

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI) forment, avec les éventuelles prestations complémentaires (PC), le 1^{er} pilier, obligatoire et public, de la prévoyance. Celui-ci a pour but de garantir le minimum vital à la retraite ainsi qu'en cas d'invalidité ou de décès.

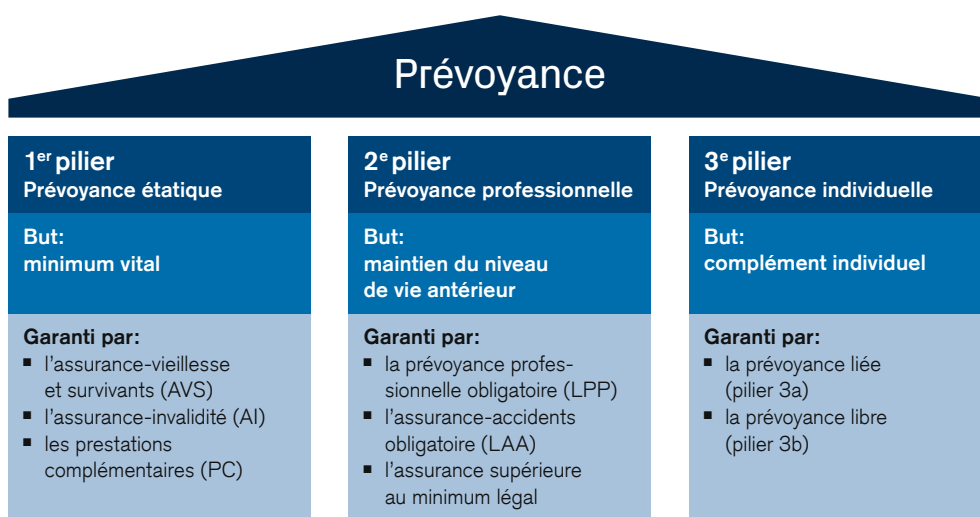
2^e pilier

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) forment le deuxième pilier. Les deux premiers piliers réunis doivent couvrir au moins 60% du dernier salaire perçu et permettre ainsi de maintenir le niveau de vie antérieur. Le 2^e pilier est obligatoire pour les salariés dont le revenu est soumis à l'AVS et supérieur à un montant minimum.

3^e pilier

Le troisième pilier, quant à lui, est une prévoyance individuelle facultative. À la différence de l'épargne traditionnelle, il est assorti de certains avantages fiscaux. Le troisième pilier permet de combler les lacunes de prévoyance de manière ciblée. Il peut faire office de prévoyance professionnelle pour les personnes exerçant une activité indépendante.

Les termes techniques figurent en dernière partie de la brochure dans un glossaire complet. Les expressions techniques y sont clairement expliquées.



1 La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (1^{er} pilier)

1.1 Généralités

Le 1^{er} pilier – la prévoyance publique – a pour objectif de couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Il constitue la base du système suisse des trois piliers et alloue des prestations pour la vieillesse, l'invalidité et le décès.

La surveillance de l'AVS est centralisée: l'Office fédéral des assurances sociales veille à une application uniforme des prescriptions légales. La Centrale de compensation, à Genève, tient la comptabilité générale de l'AVS et accomplit d'autres tâches centrales, telles que l'attribution des numéros d'assurés.

L'application des mesures nécessaires et le contact direct avec les assurés et leurs employeurs incombent essentiellement aux caisses de compensation AVS. Ce sont elles qui fixent les cotisations et qui les collectent. Elles calculent le montant des prestations de l'AVS et sont responsables de leur versement aux assurés. En Suisse, il existe près de 100 caisses de compensation de la Confédération, des cantons et des associations professionnelles.

L'AVS tire principalement ses recettes des contributions versées par le secteur économique, les employeurs et les assurés, la Confédération et les cantons. Depuis le 1^{er} janvier 1999, une partie de la taxe sur la valeur ajoutée est en outre affectée au financement de l'AVS.

Le mode de financement de l'AVS est le système de la répartition. Ce système se caractérise par le fait que les prestations versées pendant une année aux bénéficiaires de rentes, aux invalides et aux survivants sont directement financées par les cotisations payées pendant cette même année par les personnes actives. Il se distingue à cet égard du système de la capitalisation qui s'applique à la prévoyance professionnelle (2^e pilier).

1.2 Qui est assuré à l'AVS?

Sont obligatoirement assurées à l'AVS:

- toutes les personnes domiciliées en Suisse et
- toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse.

Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, cotiser à l'AVS sur une base facultative, afin de compenser les réductions de rentes futures dues à des cotisations manquantes. Des règles contraires peuvent découler d'accords avec l'UE/AELE ou de conventions de sécurité sociale entre la Suisse et d'autres pays. Des conditions spéciales sont également applicables aux personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent pour un employeur ayant son siège en Suisse. Des informations sur ce sujet sont disponibles auprès des caisses de compensation de l'AVS, des ambassades et des consulats suisses.

1.3 Qui doit cotiser?

En principe, toutes les personnes assurées à l'AVS doivent cotiser à celle-ci conformément au tableau ci-dessous, qu'elles exercent ou non une activité lucrative. Les conjoints qui ne travaillent pas doivent également cotiser. Leur cotisation est toutefois considérée comme acquittée si leur conjoint est actif au sens de l'AVS et si la cotisation s'élève au moins au double de la cotisation minimale due à l'AVS.

	Personnes avec activité lucrative	Personnes sans activité lucrative
Début de l'obligation de cotiser	À compter du 1 ^{er} janvier suivant le 17 ^e anniversaire	À compter du 1 ^{er} janvier suivant le 20 ^e anniversaire
Fin de l'obligation de cotiser	Lors de la cessation de toute activité lucrative, mais au plus tôt à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS (femmes 64 ans, hommes 65 ans)	À l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS (femmes 64 ans, hommes 65 ans)

Les personnes qui prennent une retraite anticipée demeurent soumises à l'obligation de verser des cotisations jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite AVS.

1.4 Montant des cotisations

Les cotisations des salariés sont déduites du salaire par l'employeur, qui les envoie à la caisse de compensation avec ses propres cotisations. Il incombe aux personnes sans activité lucrative et aux indépendants de s'annoncer eux-mêmes auprès de la caisse de compensation et de verser leurs cotisations en veillant à éviter les lacunes.

Salariés	AVS 8,4%, AI 1,4%, APG 0,45% du salaire brut, payés à parts égales par l'employeur et l'employé
Personnes sans activité lucrative	En fonction du patrimoine, en plus du revenu annuel acquis sous forme de rente: au moins 482 CHF, au plus 24 100 CHF
Personnes exerçant une activité indépendante	AVS 7,8%, AI 1,4%, APG 0,45%. Pour un revenu annuel inférieur à 56 900 CHF, un taux de cotisation inférieur s'applique (barème dégressif, avec un minimum de 482 CHF).

1.5 Quand la durée de cotisations est-elle réputée complète?

La durée de cotisations est complète au bout de 44 années de cotisations pour les hommes et de 43 années de cotisations pour les femmes. Comptent comme années de cotisations les années:

- durant lesquelles la personne a versé des cotisations;
- durant lesquelles le conjoint actif a versé au moins la double cotisation minimale;
- les périodes consacrées à des tâches éducatives ou d'assistance.

Pour vérifier s'il existe des lacunes de cotisations ou si votre employeur a réellement versé les montants déduits à la caisse de compensation, vous pouvez demander par écrit un extrait de compte gratuit auprès de votre caisse de compensation (un extrait CI).

1.6 Comment combler les lacunes de cotisations?

Il est possible de combler les lacunes de cotisations qui remontent à cinq ans au maximum en versant ultérieurement des cotisations à l'AVS. Ces lacunes peuvent provenir, par exemple, d'une absence de cotisations AVS lors d'un séjour à l'étranger ou pendant les études. Les lacunes de cotisations qui remontent à plus de cinq ans peuvent être comblées en prenant en compte les bonifications pour tâches éducatives/d'assistance, les années de jeunesse et les années complémentaires. Ces trois variantes sont expliquées ci-après.

Bonifications pour tâches éducatives/d'assistance

Lors du calcul de la rente de vieillesse, la personne assurée peut prendre en compte les années consacrées à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans ou à la prise en charge dans le même foyer de parents nécessitant des soins. La bonification pour tâches éducatives/d'assistance est égale à 42 660 CHF. Pour les personnes mariées, elle est répartie entre les deux époux pendant la durée du mariage.

Années de jeunesse

Les personnes qui ont commencé à verser des cotisations à l'AVS avant leur 20^e anniversaire peuvent prendre en compte cette période en tant qu'années de jeunesse. Ces années peuvent servir à combler d'éventuelles lacunes de cotisations.

Années complémentaires pouvant être validées

Pour combler les lacunes de cotisations datant d'avant 1979 et concernant des périodes où la personne était effectivement assurée ou aurait pu s'assurer, une à trois années complémentaires peuvent être validées en fonction du nombre d'années de cotisations restant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Enfin, une nouvelle année de crédit est obtenue si dans l'année civile au cours de laquelle l'âge ordinaire de la retraite est atteint, vous disposez d'un revenu soumis à l'AVS.

1.7 Comment la rente AVS est-elle calculée?

Le montant de la rente AVS est déterminé par trois facteurs:

- les années de cotisations pouvant être prises en compte (cf. point 1.5);
- le revenu de l'activité lucrative perçu pendant les années de cotisations;
- d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives/d'assistance.

Les personnes qui ont toujours cotisé depuis l'âge de 21 ans ont droit à une rente complète. Lorsque la durée de cotisations est incomplète, une rente partielle est octroyée; chaque année manquante conduit alors à une réduction de rente d'au moins 1/44. Les cotisations AVS versées pendant le mariage sont divisées en deux et versées sur les comptes des deux époux (splitting).

1.8 Prestations à l'âge de la retraite

Ont droit à une rente de vieillesse les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS: 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes. Lorsque les deux conjoints perçoivent une rente de vieillesse, la somme des deux rentes est limitée à 150% de la rente maximale (plafonnement). Les conjoints ont alors droit à une rente chacun.

Rente de vieillesse minimale	CHF 14 220
Rente de vieillesse maximale	CHF 28 440
Rente de vieillesse maximale des deux époux réunis	CHF 42 660

En plus de la rente de vieillesse, une rente pour enfant égale à 40% de cette dernière est versée pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou se trouvant en formation. Le montant de la rente de vieillesse ne peut généralement être calculé avec précision qu'à l'âge de la retraite, lorsque tous les paramètres sont connus. La personne assurée qui souhaite percevoir sa rente doit s'annoncer. Il est conseillé d'envoyer l'annonce cinq à six mois avant l'âge de la retraite. Les formulaires d'annonce sont disponibles auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences.

Vous pouvez calculer le montant de votre rente en cas de départ à la retraite avec nos calculateurs de prévoyance à l'adresse credit-suisse.com/calculateursprevoyance

1.9 Retraite anticipée et ajournement de la rente

Les hommes et les femmes ont la possibilité:

- de prendre leur retraite un ou deux ans avant l'âge ordinaire;
- d'ajourner le versement de la rente de vieillesse de cinq ans au maximum.

Alors que l'anticipation de la rente de vieillesse entraîne une réduction de celle-ci jusqu'au décès de la personne assurée, l'ajournement de la rente conduit au contraire à une augmentation de cette dernière. Chez les personnes mariées, chacun des conjoints peut décider d'anticiper ou de proroger sa retraite indépendamment de l'autre.

Rente anticipée

En cas de retrait anticipé d'un an, la réduction de la rente s'élève à 6,8%, pour deux ans à 13,6%. En outre, le retrait anticipé de la rente engendre les conséquences suivantes:

- Une anticipation du versement de la rente pour quelques mois est impossible.
- Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la durée d'anticipation de la rente de vieillesse.
- Les rentes de veufs, de veuves et d'orphelins qui viennent remplacer une rente de vieillesse versée par anticipation sont réduites de la même manière.
- L'anticipation du versement de la rente de vieillesse met fin au versement d'une ancienne rente d'invalidité ou de survivants.

Le bénéficiaire de la rente versée par anticipation reste redevable du versement des cotisations à l'AVS. Cependant, ces cotisations n'ont plus d'impact sur le montant de la rente.

Ajournement de la rente

Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse peuvent ajourner le début du versement de celle-ci d'une année au minimum et de cinq ans au maximum. Les éventuelles rentes d'enfants sont également touchées par la prorogation. Durant cette période, l'ajournement peut à tout moment être annulé et la rente perçue. L'augmentation de la rente dépend de la durée de l'ajournement et évolue pour chaque mois d'ajournement.

2 La prévoyance professionnelle (2^e pilier)

2.1 But

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1985, doit permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie antérieur. Ensemble, les deux premiers piliers doivent assurer un revenu sous forme de rente représentant environ 60% du dernier salaire perçu. Les prestations de prévoyance professionnelle sont versées en cas de retraite, d'invalidité et de décès. En complément de ces dispositions, la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) définit les prestations à verser en cas d'invalidité et de décès en raison d'un accident. La LPP contient pour l'essentiel des prescriptions minimales pour la prévoyance professionnelle obligatoire (régime obligatoire LPP). Les caisses de pension sont cependant libres d'offrir des prestations dépassant le cadre légal: il s'agit de la prévoyance subobligatoire. La majorité des caisses de pension offre des prestations supérieures au minimum légal. Dans le cadre de la prévoyance subobligatoire, la loi laisse à la caisse de pension le soin de définir notamment son mode de financement et les prestations qui doivent être stipulées dans son règlement. Les informations contenues dans cette brochure concernent en principe la prévoyance obligatoire telle qu'elle est prévue par la loi.

2.2 Personnes obligatoirement soumises à l'assurance

Sont obligatoirement assurés dans le cadre du 2^e pilier les salariés qui perçoivent un salaire annuel soumis à l'AVS supérieur à 21 330 CHF. Ils sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. Les indépendants peuvent s'affilier à la prévoyance professionnelle obligatoire à titre facultatif. Les personnes au chômage qui remplissent les conditions d'obtention des indemnités journalières de l'assurance-chômage peuvent également être assurées pour les risques de décès et d'invalidité à certaines conditions.

2.3 Durée de l'assurance

La prévoyance professionnelle obligatoire commence:

- pour les salariés, dès le début des rapports de travail;
- pour les chômeurs, le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage.

L'obligation de cotiser prend fin:

- dès que le rapport de travail est résilié;
- à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- en cas de décès;
- en cas de naissance du droit à une prestation d'invalidité entière;

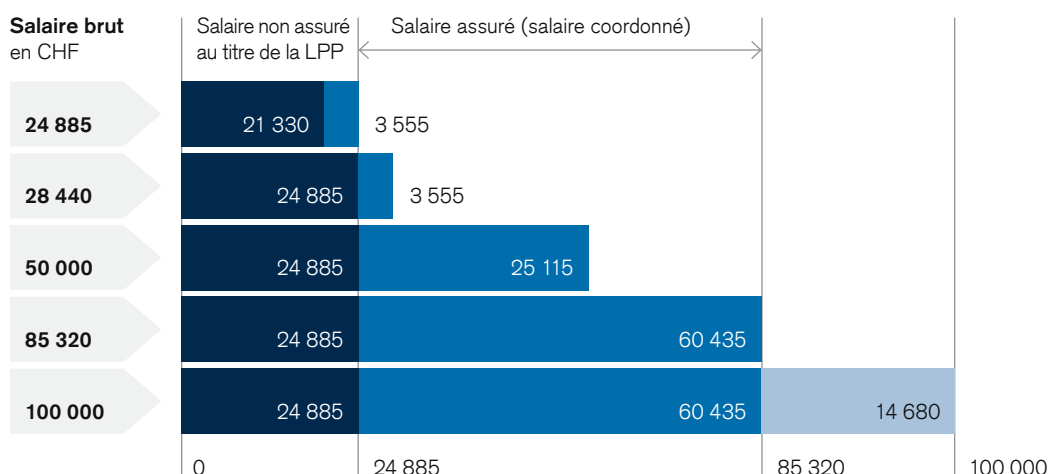
- lorsque le salaire minimum LPP n'est plus atteint;
- lorsque la personne assurée n'a plus droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage.

Après la dissolution des rapports de prévoyance, la personne assurée demeure assurée auprès de l'ancienne institution de prévoyance pendant un mois pour les risques de décès et d'invalidité.

2.4 Salaire assuré dans le régime obligatoire

Comme une partie du salaire est déjà assurée par le 1^{er} pilier, une déduction de coordination est appliquée dans le régime obligatoire LPP. Est assurée par conséquent la part du salaire comprise entre 21 330 CHF et 85 320 CHF, moins la déduction de coordination légale s'élevant à 24 885 CHF. Si ce calcul aboutit à un salaire assuré négatif ou inférieur à 3 555 CHF par année, il est arrondi à ce montant, qui est alors considéré comme salaire assuré. Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, un salaire inférieur à 21 330 CHF n'est pas assuré, sauf si le règlement de la caisse de pension le prévoit. Il en va de même pour la part de salaire supérieure à 85 320 CHF.

Salaire assuré dans le régime obligatoire LPP



2.5 Financement et contributions

Contrairement à la prévoyance publique, la caisse de pension est financée par le système de la capitalisation. Pendant la période de financement, chaque personne assurée verse des cotisations (avoir de vieillesse). Si un cas de prévoyance survient, cet avoir est versé sous forme de rente ou de capital ou d'une combinaison des deux. L'avoir de vieillesse sert de base au calcul des prestations de vieillesse, survivants et invalidité d'une personne assurée dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

L'avoir de vieillesse se compose:

- des contributions annuelles;
- d'éventuels versements (prestations de libre passage ou rachats);
- des intérêts crédités sur l'avoir de vieillesse.

L'avoir de vieillesse est rémunéré au moyen du taux minimum fixé par le Conseil fédéral. Les cotisations versées à la caisse de pension par l'employeur et l'employé sont déterminées en pourcentage du salaire assuré:

Âge femmes/hommes	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
De 25 à 35 ans	7%
De 36 à 45 ans	10%
De 46 à 55 ans	15%
De 56 à 64/65 ans	18%

En ce qui concerne le calcul des prestations, on distingue deux types de caisses de pension: les caisses à primauté des prestations et les caisses à primauté des cotisations.

Caisses à primauté des cotisations

Dans une caisse à primauté des cotisations, les rentes sont déterminées sur la base des contributions versées. Cela signifie que le montant de la rente est calculé au moyen d'un facteur de transformation – le fameux taux de conversion – à partir du capital épargné:



Caisse à primauté des prestations

Dans le cas des caisses de pension fonctionnant sur le principe de la primauté des prestations, on définit un objectif de prestation en % du revenu assuré: par exemple, la rente doit être égale à 60% du dernier salaire. Les cotisations sont alors fixées de manière à atteindre cet objectif:



Avantages et inconvénients de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations

Chacun des deux systèmes comporte des avantages et des inconvénients, qui peuvent être appréciés différemment suivant l'angle sous lequel on se place. Alors que le système de la primauté des contributions présente de nets avantages pour la caisse de pension (gestion plus simple, coûts prévisibles), pour les assurés, il est en revanche difficile à planifier. Ces derniers ne peuvent en effet connaître le montant de leur rente que peu de temps à l'avance. Par ailleurs, avec ce système, les augmentations de salaire sont moins bien assurées.

Le système à primauté des prestations offre davantage de transparence pour les assurés étant donné que la prestation finale est prédéfinie. Pour l'employeur en revanche, les coûts sont relativement élevés car chaque augmentation de salaire doit être financée.

Dans la pratique, la primauté des cotisations s'est maintenant clairement imposée aux bénéficiaires de rente, puisqu'elle a été adoptée par plus de 80% des caisses de pension.

2.6 Prestations de la caisse de pension

Prestations de vieillesse

Normalement, la personne assurée perçoit une rente de vieillesse de la caisse de pension. À l'âge de la retraite, avec la primauté des cotisations, l'avoir que la personne assurée a épargné auprès de la caisse est converti en rente de vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion. Une fois la rente calculée, elle n'est pas révisée à la baisse, même dans l'hypothèse d'une diminution ultérieure du taux de conversion. Le montant des rentes de vieillesse en cours n'est donc pas adapté. Pour connaître le taux de conversion, il faut consulter le règlement actuel de la caisse de pension. Les éventuelles prestations de vieillesse figurent dans le tableau suivant:

Forme de prestations	Conditions	Prestations
Rente de vieillesse	Arrivée à l'âge normal de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes)	Le montant de la rente de vieillesse annuelle dépend du taux de conversion en vigueur
Rente pour enfant	<ul style="list-style-type: none">▪ Une rente de vieillesse est déjà versée▪ L'enfant a moins de 18 ans révolus ou est encore en formation (jusqu'à 25 ans révolus au maximum)	20% de la rente de vieillesse par an et par enfant
Capital et/ou rente	Arrivée à l'âge normal de la retraite (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes)	<ul style="list-style-type: none">▪ Droit légal au versement en capital jusqu'à 25% de l'avoir de vieillesse LPP▪ Lorsque le règlement le prévoit, il est possible de percevoir l'intégralité de la prestation de vieillesse sous forme d'une allocation unique en capital

Prestations en cas d'invalidité

La caisse de pension ne verse des prestations en cas d'invalidité que lorsque cette dernière est consécutive à une maladie. S'il s'agit d'un accident, c'est d'abord l'assurance-accidents qui entre en ligne de compte:

Forme de prestations	Conditions	Prestations
Rente d'invalidité	<ul style="list-style-type: none">▪ Degré d'invalidité de 40% au moins▪ Invalidité de 40%: ¼ de rente▪ Invalidité de 50%: ½ de rente▪ Invalidité de 60%: ¾ de rente▪ Invalidité de 70%: rente entière	Le montant de la rente d'invalidité annuelle dépend de l'avoir de vieillesse extrapolé et du taux de conversion en vigueur
Rente pour enfant	<ul style="list-style-type: none">▪ Une rente d'invalidité est déjà versée▪ L'enfant a moins de 18 ans révolus ou est encore en formation (jusqu'à 25 ans révolus au maximum)	20% de la rente annuelle d'invalidité
Allocation en capital	Droit aux prestations d'invalidité, à condition que le règlement de la caisse de pension le prévoie	Paiement unique en capital

Prestations en cas de décès

En cas de décès, le régime obligatoire de la LPP prévoit les prestations suivantes:

Forme de prestations	Conditions	Prestations
Rente de survivants	<ul style="list-style-type: none">▪ Conjoint survivant ayant des enfants à charge▪ Conjoint sans enfant à charge âgé de 45 ans ou plus et durée de mariage supérieure ou égale à 5 ans▪ Personnes divorcées: le mariage doit avoir duré au moins dix ans et une rente ou une allocation en capital à titre de rente viagère a été attribuée au conjoint survivant par le jugement de divorce. Si le montant attribué par le jugement de divorce est inférieur à celui calculé au titre de la LPP, le premier montant s'applique.▪ Les partenaires enregistrés ont le même statut juridique que le conjoint survivant	60% de la rente de vieillesse en cours ou de la rente entière d'invalidité
Allocation en capital	Le conjoint survivant n'a pas droit à une rente de survivants	Allocation unique égale à 3 rentes annuelles
Rente d'orphelin	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas encore 18 ans révolus▪ ou encore en formation (mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus)▪ ou invalide à raison de 70% au moins (mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus)	20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière

La caisse de pension peut aussi prévoir dans son règlement des prestations en cas de décès pour des personnes qui ne sont pas mariées. Pour autant que les conditions prévues par le règlement soient respectées, le partenaire éventuel peut alors également être bénéficiaire.

Conformément au règlement de la caisse de pension, après le décès d'une personne assurée, les bénéficiaires – en général le conjoint ou le partenaire enregistré, les enfants, éventuellement d'autres parents ou partenaires – peuvent prétendre au versement en capital et/ou rente de vieillesse. Il est vivement recommandé de consulter les dispositions des règlements des caisses de pension.

2.7 Possibilités de versement anticipé des capitaux de la caisse de pension

Le versement anticipé du capital de la caisse de pension n'est possible que dans de rares cas régis par la loi, parmi lesquels:

- l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins;
- la personne assurée s'établit à son compte;
- la personne assurée quitte définitivement la Suisse*.

L'acquisition d'un logement en propriété est l'option la plus fréquente de retrait des fonds du 2^e pilier.

*Si un assuré s'établit dans un État membre de l'UE/AELE et y est obligatoirement assuré pour l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et décès, les versements en espèces sont limités à la part subrogatoire du capital de libre passage.

Encouragement à la propriété du logement (EPL) au moyen de la prévoyance professionnelle

Les dispositions de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) et de la LPP permettent à une personne assurée d'utiliser les capitaux de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement pour ses propres besoins. Celle-ci dispose alors d'un droit immédiat sur son avoir de prévoyance, qu'elle peut exercer de deux manières:

- sous forme de versement anticipé de l'avoir auprès de la caisse de pension ou
- sous forme de mise en gage auprès de la caisse de pension.

Les fonds du 2^e pilier peuvent être utilisés pour réaliser les buts suivants (jusqu'à trois ans au maximum avant la retraite).

L'acquisition ou la construction d'un logement en propriété sous les formes suivantes:

- propriété individuelle
- propriété par étages
- copropriété en division à parts égales, pour les couples mariés et les couples en union libre
- propriété commune avec le conjoint
- droit de superficie distinct et permanent
- investissements dans le logement en propriété
- amortissement de prêts hypothécaires
- participations à la propriété du logement (p. ex. acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction)

Par contre, les capitaux de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être utilisés pour financer l'entretien normal d'un logement en propriété (p. ex. travaux) ou pour payer des intérêts hypothécaires. Ceci s'applique également à l'impôt dû sur le versement anticipé.

Pour faire valoir son droit à la mise en gage ou au versement anticipé, la personne assurée doit fournir à son institution de prévoyance une attestation par écrit confirmant que les critères sont remplis. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire est nécessaire. En cas de mise en gage ou de versement anticipé, il incombe en outre à l'institution de prévoyance d'informer les assurés sur les points suivants:

- les réductions de prestations en cas de réalisation éventuelle du gage;
- la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour combler les lacunes de prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

En cas de **mise en gage**, les aspects suivants doivent être pris en compte:

- le montant de l'hypothèque est inchangé (la charge d'intérêt reste identique)
- pas de répercussion fiscale au moment de la mise en gage
- les prestations de rente ne sont pas touchées (si le gage n'est pas réalisé)
- les risques de décès et d'invalidité sont obligatoirement couverts au moyen d'une police d'assurance-risque
- il est possible de souscrire une hypothèque de 80%, donc davantage de capital d'emprunt
- en cas de réalisation du gage, la prestation est réduite lors de la survenance de l'événement assuré (décès, invalidité, vieillesse)

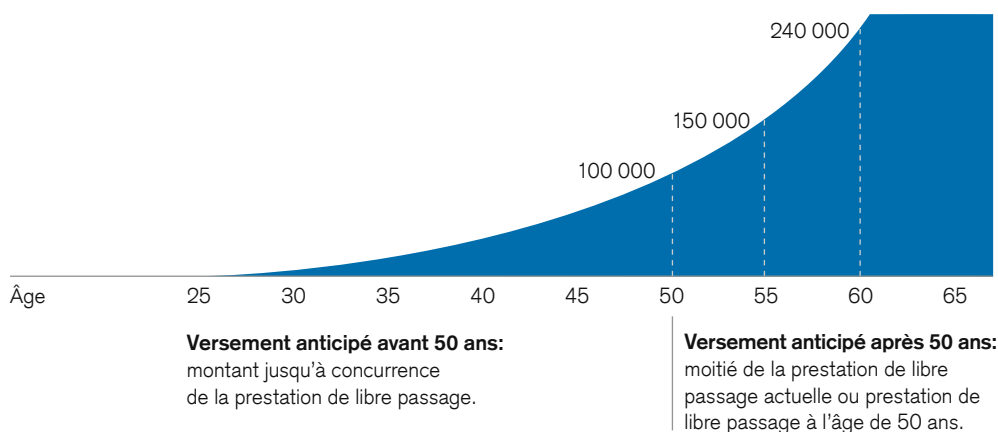
En cas de **versement anticipé**, il convient de veiller aux points suivants:

- le montant de l'hypothèque diminue, c'est-à-dire que le capital de prévoyance peut être utilisé comme fonds propres
- le capital perçu est imposable
- les rentes sont réduites (lacunes de prévoyance), pour autant qu'elles ne soient pas rachetées par la suite
- les risques de décès et d'invalidité sont obligatoirement couverts au moyen d'une police d'assurance-risque
- le montant minimal versé est de 20 000 CHF

Le versement anticipé entraîne une lacune de prévoyance. C'est la raison pour laquelle il est judicieux de rembourser le montant versé par anticipation avant l'âge de la retraite ou de trouver une solution de prévoyance permettant de combler cette lacune. Dans tous les cas, il est recommandé de faire appel à un conseiller en prévoyance avant de prendre une décision.

Il convient de veiller au fait que le retrait anticipé et la mise en gage sont soumis à des restrictions s'ils sont réalisés après l'âge de 50 ans. Il est possible de percevoir, soit la prestation de libre passage qui était disponible à l'âge de 50 ans, soit la moitié de la prestation de libre passage disponible au moment de la requête (le montant le plus élevé des deux est versé).

Retrait anticipé de la prestation de libre passage



À l'aide d'un exemple illustrant trois différentes classes d'âge, cela signifierait:

À 50 ans,	prestation de libre passage	CHF 100 000
	montant maximal possible du versement anticipé	CHF 100 000
À 55 ans,	prestation de libre passage	CHF 150 000
	montant maximal possible du versement anticipé (prestation de libre passage à 50 ans)	CHF 100 000
À 60 ans,	prestation de libre passage	CHF 240 000
	montant maximal possible du versement anticipé (moitié de la prestation de libre passage actuelle)	CHF 120 000

Le choix entre versement anticipé et mise en gage est une question difficile à trancher d'une manière générale, car elle doit être mûrement réfléchie au cas par cas. Les avantages et les inconvénients sont globalement les suivants :

Mise en gage des capitaux de la caisse de pension

Avantages

- Aucune perte de capital ou de prestations (à condition que la mise en gage soit annulée)
- Davantage d'intérêts hypothécaires déductibles des impôts
- Pas de répercussion fiscale au moment de la mise en gage
- La possibilité de rachat dans la caisse de pension reste inchangée

Inconvénients

- Coûts du logement plus élevés
- L'intégralité de la charge hypothécaire demeure pour le propriétaire

Versement anticipé des capitaux de la caisse de pension

Avantages

- Charge hypothécaire moins élevée et donc coûts mensuels de logement inférieurs
- Le versement anticipé rompt la progression fiscale (dans le cas d'un versement des fonds de la caisse de pension en raison du départ à la retraite, car le montant du versement à cette date est réduit du retrait anticipé)

Inconvénients

- Le capital perçu est imposable et les moyens financiers pour le paiement des impôts doivent être disponibles
- Pertes de rente/de capital de vieillesse (ne pas négliger non plus les pertes sur les intérêts et les intérêts composés)
- Pertes de prestations en cas d'invalidité ou de décès
- Obligation de remboursement lorsque le critère de logement pour ses propres besoins n'est plus rempli (dans ce cas, les impôts payés peuvent être remboursés)
- Rachat dans la caisse de pension impossible (tant que le versement anticipé n'a pas été remboursé)

2.8 Retraite anticipée

La retraite anticipée est déjà proposée depuis longtemps par les caisses de pension. Il s'agit d'une prestation hors cadre obligatoire que l'institution de prévoyance ne doit pas octroyer avec les prestations minimales LPP. L'âge minimum légal pour prendre une retraite anticipée est de 58 ans. Des exceptions sont prévues uniquement en cas de restructuration de l'entreprise ou pour les métiers qui ne peuvent être exercés que jusqu'à un certain âge pour des raisons de sécurité.

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion et l'avoir de vieillesse sont moins élevés qu'en cas de retraite normale puisque la durée de rente est allongée et la durée de contributions et de rémunération de l'avoir de vieillesse est raccourcie. Il s'ensuit une réduction de la rente de vieillesse. L'ampleur de cette réduction dépend du règlement de chaque caisse de pension. Celle-ci peut renseigner les personnes assurées à ce sujet.

La personne assurée qui opte pour une retraite anticipée doit en outre veiller au fait qu'elle doit continuer à cotiser à l'AVS/AI jusqu'à l'âge normal de la retraite. Pour les personnes sans activité lucrative, les cotisations sont calculées à partir de la fortune et du revenu annuel sous forme de rente, multiplié par 20.

Environ un tiers de l'avoir personnel du deuxième pilier se constitue au cours des cinq dernières années. Ces années revêtent donc un rôle primordial dans le processus de travail pour pouvoir ensuite profiter de ses vieux jours. Les contributions d'épargne au cours des dernières années sont en effet les plus importantes et les pertes de rente peuvent alors vite atteindre plusieurs centaines de francs par mois.

2.9 Ajournement de la rente

L'ajournement de la rente pour les assurés qui travaillent au-delà de l'âge normal de la retraite est également possible. Il n'existe cependant aucune obligation juridique à cet ajournement, qui doit donc nécessairement être prévu par le règlement de la caisse de pension. Si tel est le cas, la caisse de pension peut continuer à couvrir l'assuré à sa demande jusqu'à la fin de son activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à ses 70 ans révolus. Lorsque le versement de la rente est prorogé, le taux de conversion et l'avoir de vieillesse sont plus élevés que pour une retraite normale. Il s'ensuit une augmentation de la rente de vieillesse.

2.10 Rente ou capital?

La personne assurée peut percevoir au moins un quart de l'avoir de vieillesse LPP disponible sous forme de capital. Les caisses de pension sont néanmoins libres d'augmenter cette part et de proposer un versement en capital à concurrence de la totalité de l'avoir de vieillesse. Toutefois, il s'agit là d'une prestation surobligatoire qui doit être prévue par le règlement de la caisse de pension. Malgré la possibilité d'obtenir le capital, les personnes assurées privilégient cependant le plus souvent l'option de la rente versée par la caisse de pension.

Qui souhaite recevoir un paiement en capital, doit en règle générale le notifier à l'avance à la caisse de pension ce qui, en fonction de la caisse, peut aller jusqu'à trois ans avant la date d'entrée en retraite. Les modalités afférentes sont consignées dans le règlement de la caisse.

La décision d'opter pour la rente, le capital ou une formule mixte est motivée par des raisons familiales, de santé ou financières. Chacune des variantes a ses avantages et ses inconvénients:

	Avantages	Inconvénients
Rente	<ul style="list-style-type: none">▪ Revenu viager constant▪ Solution sûre et pratique	<ul style="list-style-type: none">▪ La rente de veuf ou de veuve n'est que de 60%▪ La rente est imposable à 100%▪ Les héritiers n'en profitent pas▪ Le système n'est pas flexible▪ Il n'existe la plupart du temps pas de prestation pour le concubin
Capital	<ul style="list-style-type: none">▪ Optimisation de la fiscalité▪ Meilleure possibilité de couverture du conjoint ou du partenaire enregistré survivant▪ Les descendants héritent du reste du capital▪ Le partenaire peut être pris en compte▪ Plus grande disponibilité de l'argent	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas de garantie d'un revenu viager▪ Le risque de longévité doit être pris en charge par l'assuré lui-même▪ Exige une gestion active et minutieuse de la fortune

Parmi les énoncés suivants, choisissez la solution qui s'applique le mieux à votre situation.

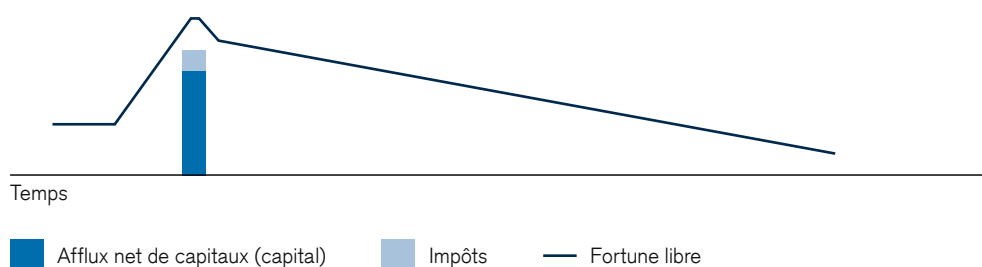
Quels énoncés vous sont applicables?	Rente	Capital
La sécurité à long terme est pour moi la priorité.	■	
Je souhaiterais que mon conjoint et mes enfants héritent de quelque chose après mon décès.		■
Je n'ai pas d'autre fortune et suis tributaire d'un revenu régulier.	■	
Je vis en concubinage et souhaiterais que mon/ma partenaire soit bénéficiaire à mon décès.		■
Je suis issu(e) d'une famille de centenaires et je me porte comme un charme.	■	
J'aimerais disposer librement de mon capital.		■
J'ai 65 ans et mon épouse 45. J'aimerais qu'elle perçoive une rente viagère après mon décès.	■	
Je suis financièrement à l'aise et paie déjà pas mal d'impôts; je recherche plutôt une possibilité d'optimisation fiscale.		■
Je n'ai pas envie de m'occuper de gestion de fortune.	■	
Je souhaite bénéficier d'une solution de prévoyance sur mesure.		■ (ou une solution mixte)

Comparaison schématique versement de rente/versement d'un capital

Si l'assuré opte pour le versement d'un capital et que celui-ci est placé, il a la possibilité d'investir le capital de vieillesse selon ses besoins personnels, de tenir compte de sa propension au risque et de profiter d'opportunités de rendement supplémentaires. Cependant, selon la stratégie choisie, la fortune de placement peut subir de fortes fluctuations de valeur qui devront être supportées. Comme le capital est consommé au fil des ans, la fortune diminue progressivement en conséquence.

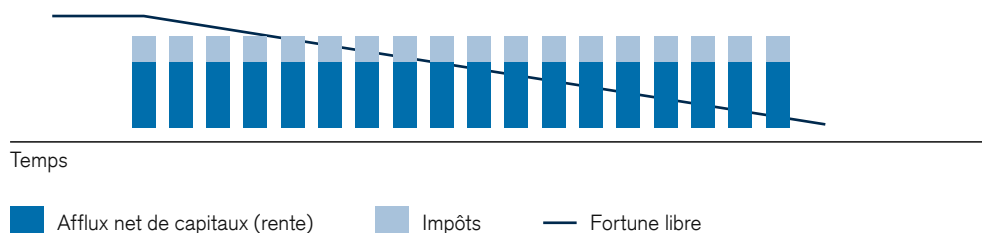
Le versement d'un capital est fiscalement intéressant si le montant auprès de la caisse de pension est important. Contrairement à la rente, le versement d'un capital permet en effet d'optimiser la charge fiscale en fonction de la stratégie de placement choisie.

Versement du capital



Une personne optant pour la rente bénéficie de paiements réguliers, à vie, sans avoir à se préoccuper des placements. En outre, une rente de conjoint à vie est possible pour les rentiers mariés.

Versement d'une rente



Il n'y a pas de réponse toute faite à la question du choix de la meilleure solution. Il n'est pas obligatoire d'opter à 100% pour l'une ou l'autre variante. Vous pouvez également choisir une solution mixte prévoyant le versement partiel du capital et d'une rente – une solution qui connaît à l'heure actuelle un engouement croissant.

Il suffit de respecter la règle d'or suivante: avec des avoirs à la caisse de pension supérieurs ou égaux à 500 000 CHF, la solution du versement partiel ou intégral sous forme de capital doit systématiquement être envisagée.

Dans tous les cas, il est judicieux d'analyser le plus tôt possible sa situation après la retraite avec un expert. Les conseillers du Credit Suisse vous aideront à faire le bon choix grâce à une approche systématique.

2.11 Prestation de libre passage

Si vous vous accordez une pause dans votre activité, vos mesures de prévoyance professionnelle doivent continuer à être garanties. La Loi fédérale sur le libre passage, entrée en vigueur le 17 décembre 1993, régit les modalités correspondantes. L'avoir de la caisse de pension doit dans ce cas être transféré à une fondation de libre passage.

Quand le libre passage vous est-il applicable?

- Vous changez d'emploi et vous ne transférez pas tout de suite votre avoir de libre passage à la caisse de pension de votre nouvel employeur ou vous n'en transférez qu'une partie.
- Vous ne reprenez pas immédiatement un nouvel emploi (par exemple à la suite d'une pause-bébé, d'un séjour à l'étranger, d'une formation ou d'un perfectionnement qui nécessite une interruption de votre travail)
- Vous vous installez à votre compte et renoncez au paiement en espèces de votre capital de prévoyance.
- Vous divorcez. Les prestations de libre passage ou de sortie acquises pendant la durée du mariage sont alors partagées en deux parts égales.
- Vous avez perdu votre emploi et vous êtes au chômage.

Le capital de libre passage peut être placé sous forme de solution bancaire ou d'assurance auprès d'une fondation de libre passage. Voici l'aperçu des principales différences:

	Assurance Police de libre passage	Banque Compte de libre passage	Dépôt de libre passage
Intérêts	Au moins 60% du taux minimum LPP	Taux d'intérêt préférentiel comparé aux produits d'épargne classiques	Rendement non garanti de l'épargne-titres
Prestations	Versement en capital à hauteur de la prestation de libre passage transférée, y compris les intérêts	Versement en capital à hauteur de la prestation de libre passage transférée, y compris les intérêts	Versement en capital à hauteur de la contrepartie du placement actuel en titres

La résiliation d'une police ou d'un compte de libre passage est clairement régie par la loi. Le capital de libre passage est versé dans les cas suivants:

- Vous souhaitez financer l'acquisition d'un logement pour vos propres besoins.
- Vous percevez une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale.
- Vous vous mettez à votre compte et n'êtes plus soumis(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- Votre cotisation annuelle à la caisse de pension est plus élevée que votre avoir de libre passage actuel.
- Vous quittez définitivement la Suisse.*
- En cas de décès, le capital de prévoyance est versé aux bénéficiaires.

En cas de décès, le paiement s'effectue selon l'Ordonnance sur le libre passage. Les premiers ayants droit sont le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant ou les orphelins. Les dispositions peuvent être adaptées dans une certaine mesure. Pour toute question à ce sujet, adressez-vous à votre institution de libre passage.

* Si un assuré s'établit dans un État membre de l'UE/AELE et y est obligatoirement assuré pour l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et décès, les versements en espèces sont limités à la part subobligatoire du capital de libre passage.

2.12 Solutions de prévoyance 1e

Avec les solutions de prévoyance sur mesure 1e, les entrepreneurs et les entreprises peuvent profiter de tous les avantages des dernières nouveautés de la prévoyance professionnelle. Ces dernières permettent aux entreprises de mettre en place une solution attractive et moderne pour la prévoyance des collaborateurs et pour celle de l'entrepreneur dans la part surobligatoire pour les parts salariales dépassant 127 980 CHF. Ainsi, chaque assuré peut avoir une influence sur une partie de son capital de prévoyance, puisqu'il peut sélectionner différentes stratégies de placement. Les plans de prévoyance « 1e » satisfont aux exigences croissantes d'une plus grande souplesse et d'une plus grande individualisation dans la prévoyance. Ils laissent à l'assuré la liberté de choisir sa stratégie de placement en fonction de sa capacité à assumer les risques et de sa tolérance aux risques.

2.13 Impôts

Les contributions versées dans le cadre de la prévoyance professionnelle peuvent être déduites du revenu imposable en ce qui concerne les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. À cet égard, les rachats dans la caisse de pension sont notamment intéressants car ils sont entièrement déductibles. Il convient toutefois de veiller au fait que les prestations résultant de ces rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois ans qui suivent le rachat.

Imposition de la rente de vieillesse

Les rentes sont soumises à l'impôt direct de la Confédération, des cantons et des communes dans leur intégralité, avec les autres revenus.

Imposition des versements en capital

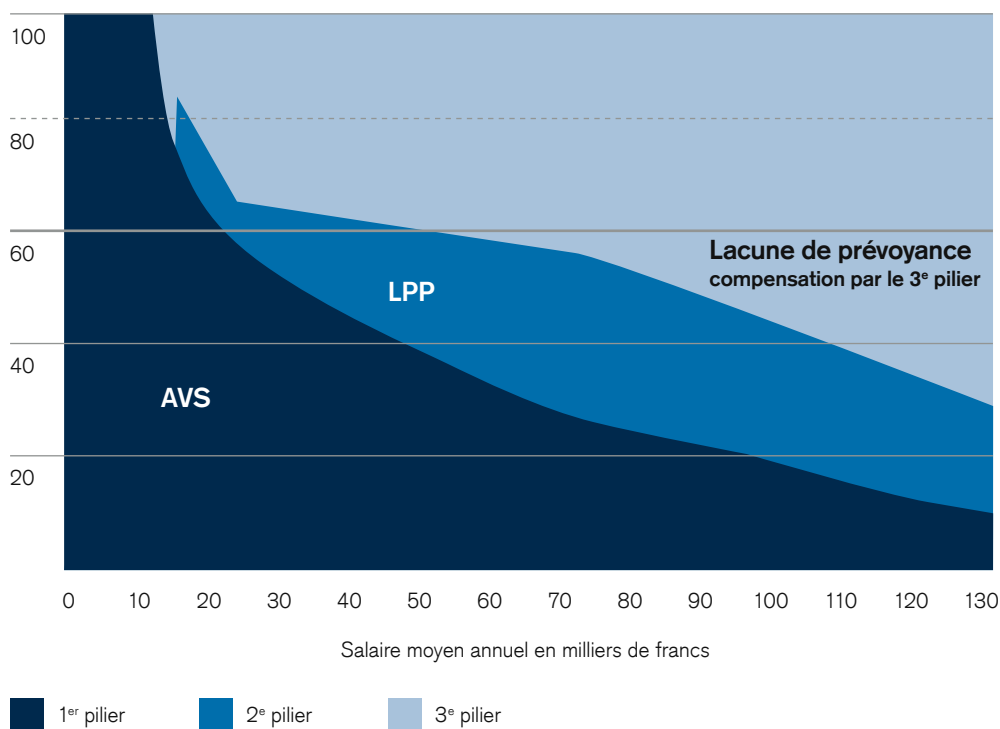
Les versements en capital de la caisse de pension sont imposés par la Confédération, les cantons et les communes à un taux réduit, séparément des autres revenus.

3 La prévoyance individuelle (3^e pilier)

Selon la Constitution fédérale, les 1^{er} et 2^e piliers doivent ensemble permettre à la personne assurée de maintenir son niveau de vie antérieur de façon appropriée. L'objectif est de garantir un revenu d'environ 60% du dernier salaire soumis à la LPP. Indépendamment de la question de savoir si 60% du dernier salaire suffisent à maintenir le niveau de vie antérieur, cette exigence ne peut être remplie que pour les salaires modérés. Comme le montre le graphique ci-dessous, les prestations des 1^{er} et 2^e piliers ne suffisent déjà plus à couvrir 60% du dernier salaire à partir d'un salaire moyen de 60 000 CHF. Par expérience, il faut compter un revenu supérieur, proche de 80% du dernier salaire, pour maintenir le niveau de vie antérieur.

Prestations et lacunes de prévoyance en fonction du salaire annuel

Prestation en % du dernier salaire



En cas de retraite anticipée entraînant des réductions aussi bien dans l'AVS qu'après de la caisse de pension, l'objectif de 60% du dernier revenu n'est déjà plus atteint dès les bas salaires. Le graphique montre également que la lacune de prévoyance grossit proportionnellement au revenu. La personne assurée qui souhaite anticiper le versement de sa rente de vieillesse ou qui gagne plus doit alors aménager elle-même des mesures de prévoyance pour conserver son niveau de vie une fois à la retraite. Pour jouir d'une retraite sans soucis, le montant de la rente perçue devrait être égal à 80% du dernier revenu. Pour un salaire de 100 000 CHF, il devrait alors rester 80 000 CHF à disposition après la retraite. En résumé: il convient d'épargner le plus tôt possible afin de disposer d'un capital suffisant. Le 3^e pilier joue un rôle important à cet égard.

3.1 Prévoyance liée et prévoyance libre

Au sein du 3^e pilier, on distingue en général la prévoyance liée (pilier 3a) et la prévoyance libre (pilier 3b). Conçue à long terme, la prévoyance liée est soumise à des prescriptions légales strictes en ce qui concerne les versements, la disponibilité et les bénéficiaires. En contrepartie, l'État encourage cette forme de prévoyance individuelle par des avantages fiscaux. Quant à la prévoyance libre, elle est flexible et n'est soumise, dans ses grandes lignes, à aucune obligation dictée par l'État mais, à quelques exceptions près, elle ne bénéficie pas d'avantages fiscaux.

La prévoyance liée (pilier 3a)

La prévoyance liée (pilier 3a) est soutenue par la Confédération par des mesures d'incitation fiscale et d'encouragement à la propriété du logement. Si elle jouit de divers avantages fiscaux, elle est toutefois liée à des prescriptions légales. Ainsi, par exemple, seules les personnes disposant d'un revenu soumis à l'AVS peuvent profiter de la prévoyance liée.

Caractéristiques de la prévoyance liée:

- Les montants versés dans le pilier 3a sont déductibles du revenu imposable à hauteur du plafond légal annuel.
- Pas d'impôt anticipé et d'impôt sur la fortune pendant la durée.
- Lors du versement, le capital de prévoyance est imposé séparément des autres revenus à un taux préférentiel.

Les montants maximums déductibles à partir de 2019 sont:

	Montant maximal
Personnes actives avec 2 ^e pilier	CHF 6 826
Personnes actives sans 2 ^e pilier: 20% du revenu net d'une activité lucrative, au maximum	CHF 34 128

L'attrait de la prévoyance liée tient surtout au fait que les cotisations au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable. Les exemples suivants montrent la réduction d'impôts possible grâce aux versements dans le cadre du pilier 3a:

Exemple 1

(personne seule, protestante, revenu imposable: 60 000 CHF, montants maximaux 2018, taux d'imposition 2017 de la ville de Genève)

	Sans pilier 3a	Avec pilier 3a Versement partiel	Avec pilier 3a Montant maximal
Versement annuel		CHF 3 000	CHF 6 768
Total impôts	CHF 11 356	CHF 10 402	CHF 9 208
Réduction d'impôts annuelle		CHF 954	CHF 2 148

Exemple 2

(couple, protestants, revenu imposable: 120 000 CHF, montants maximaux 2018, taux d'imposition 2017 de la ville de Genève)

	Sans pilier 3a	Avec pilier 3a Versement partiel	Avec pilier 3a Montant maximal
Versement annuel		CHF 3 000	CHF 6 768
Total impôts	CHF 24 424	CHF 23 349	CHF 20 011
Réduction d'impôts annuelle		CHF 1 075	CHF 2 413

Grâce à ses possibilités d'épargne fiscalement privilégiée et au rendement élevé, le pilier 3a compte parmi les solutions d'épargne les plus attrayantes. Il constitue une base idéale pour aménager des mesures de prévoyance pour l'avenir et combler d'éventuelles lacunes de prévoyance.

La prévoyance libre (pilier 3b)

La prévoyance libre englobe toutes les formes d'épargne, comptes d'épargne, obligations, placements sur le marché monétaire, actions, parts de fonds de placement, propriété du logement, etc. et est ouverte à tout le monde. Il est en principe possible de disposer librement et en tout temps du capital épargné. À la différence de la prévoyance liée, la prévoyance libre n'est pas assortie de privilèges fiscaux. Font exception les assurances-vie et les placements en actions, qui, à certaines conditions, peuvent présenter des avantages fiscaux.

Caractéristiques de la prévoyance libre:

- Les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les intérêts et les revenus pendant la durée du contrat ne sont pas exempts d'impôt (sauf, à certaines conditions, pour les assurances-vie et les placements en actions).
- Les avoirs de prévoyance libre sont en principe disponibles en tout temps.
- La durée de prévoyance peut être choisie librement.
- La clause bénéficiaire en cas de décès peut être choisie librement, à condition de respecter les réserves héréditaires.

Versement de la prévoyance liée

Le pilier 3a arrive à échéance à l'âge ordinaire de la retraite AVS et doit être retiré au plus tard à ce moment, à moins que le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il exerce une activité lucrative. Les personnes actives peuvent retarder le versement de leurs prestations de vieillesse du pilier 3a jusqu'à la cessation de leur activité, pendant cinq ans au maximum, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 69 ans pour les femmes et de 70 ans pour les hommes. Les avantages fiscaux continuent pendant toute cette période d'être appliqués aux contributions du pilier 3a. Les avoirs du pilier 3a restent liés et ne peuvent pas, à l'exception des possibilités de retrait anticipé, être retirés avant les cinq ans qui précèdent l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite. La loi autorise un versement anticipé du capital du pilier 3a dans les cas suivants:

- financement de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins
- amortissement d'une hypothèque grevant ledit logement
- établissement à son propre compte
- changement de branche au sein d'une activité indépendante
- départ définitif de Suisse (émigration)
- rachat dans la caisse de pension
- ayant droit d'une rente d'invalidité entière versée par l'assurance-invalidité fédérale
- en cas de décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance est versé aux bénéficiaires

En cas de décès du preneur de prévoyance, le capital est versé aux bénéficiaires désignés par l'Ordonnance du Conseil fédéral OPP 3, aussi bien pour la solution bancaire que pour la solution d'assurance. Sont bénéficiaires dans l'ordre suivant:

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant
2. les descendants directs ainsi que, sous certaines conditions, les personnes à charge et le partenaire
3. les père et mère
4. les frères et soeurs, et
5. les autres héritiers

Au sein du chiffre 2, le preneur de prévoyance peut désigner les bénéficiaires ainsi que leurs droits respectifs. Demandez à votre assurance ou à votre banque les formulaires requis.

Solutions de prévoyance-titres dans la prévoyance liée (pilier 3a)

En règle générale, outre le traditionnel compte de prévoyance, les fondations de prévoyance permettent de réaliser des investissements en titres dans le pilier 3a. C'est ce qu'on appelle la prévoyance-titres 3^e pilier. Alors que le compte de prévoyance s'adresse aux clients qui ne souhaitent supporter aucun risque ou qui ne disposent que d'un horizon de placement à court terme jusqu'à cinq ans, la solution en titres est plutôt appropriée pour les personnes disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme. Les avantages fiscaux sont bien entendu les mêmes pour les deux variantes, toutefois, dans l'épargne-titres, les perspectives de rendement sont supérieures à celles de l'épargne conventionnelle en compte. En fonction des perspectives de rendement et du profil de risque, différentes solutions en titres qui se distinguent par la part en actions sont proposées. Les solutions en titres du pilier 3a sont gérées selon des modalités aussi strictes que pour les caisses de pension. Certes, les titres, de par leur nature, sont soumis à des fluctuations de cours, mais ils offrent également des possibilités de constituer un capital de prévoyance sur le long terme.

3.2 Caractéristiques du 3^e pilier

	Prévoyance liée – pilier 3a	Prévoyance libre – pilier 3b
Cercle des ayants droit	Personnes dès 18 ans ayant un revenu lucratif soumis à l'AVS	Tous
Durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versement à l'âge de la retraite AVS ▪ Retrait anticipé possible jusqu'à cinq ans avant ▪ Report de cinq ans au maximum en cas de poursuite de l'activité lucrative 	Peut être librement choisie
Disponibilité	Uniquement dans les cas prévus par la loi	En tout temps
Bénéficiaires	Clause bénéficiaire basée sur l'art. 2 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – voir page 25	Peuvent être librement choisis (dans le cadre du droit successoral)
Mise en gage	Uniquement possible pour un logement en propriété pour les propres besoins de la personne assurée	Possible pour tout objectif
Déductibilité des versements	Les versements peuvent être déduits du revenu imposable	Pas possible
Imposition pendant la durée	Pas d'impôt sur la fortune ni sur le revenu, et pas d'impôt anticipé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumise en principe à l'impôt sur le revenu (sauf assurances-vie et gains en capital) ▪ Impôt sur la fortune ▪ Impôt anticipé (selon le produit)
Imposition lors du versement en capital	À un taux réduit, séparément du reste des revenus	En principe exonéré d'impôt (réglementations spéciales pour les assurances-vie)

Bien qu'en Suisse, la majorité des personnes qui prennent leur retraite ait des réserves financières suffisantes, il en existe toujours qui ne disposent que de faibles revenus pour leurs vieux jours. Parmi elles, on compte surtout les femmes seules exerçant une activité lucrative, les veuves et les personnes divorcées. Comme, bien souvent, les femmes n'ont pas exercé d'activités lucratives durant de nombreuses années en raison de l'éducation de leurs enfants – ou elles n'ont perçu qu'un modeste revenu en travaillant à temps partiel – il leur manque souvent plusieurs années de cotisations auprès de la caisse de pension, ce qui s'en ressent au niveau des prestations de vieillesse perçues par la suite. En raison de ces carrières «patchwork» menées au profit de la famille qui caractérisent souvent les femmes, ces dernières disposent d'un revenu nettement inférieur pour leurs années de retraite, même si elles continuent à exercer une activité lucrative après la retraite plus fréquemment que les hommes. Pour ce groupe de personnes en particulier, il importe d'examiner à temps les situations individuelles dans le cadre d'un conseil professionnel.

4 Parenthèse: identifier et combler les lacunes de prévoyance

4.1 Exemple d'un départ à la retraite ordinaire

Les prestations des 1^{er} et 2^e piliers servent de base au calcul du revenu après un départ à la retraite ordinaire. Pour l'exemple suivant, nous partons du principe qu'il n'y a pas eu de lacunes dans les cotisations obligatoires à l'AVS pour le 1^{er} pilier, et que ces cotisations ont été payées depuis l'âge de 20 ans. La retraite AVS maximale depuis le 01.01.2019 est de 28 440 CHF. Pour le 2^e pilier, nous admettons que la caisse de pension verse une rente de 30 000 CHF (les prestations effectives du 2^e pilier figurent sur le certificat d'assurance de la caisse de pension).

Situation avant le départ à la retraite

Salaire annuel	CHF 100 000
----------------	-------------

Situation après le départ à la retraite

Prestations AVS (1 ^{er} pilier)	CHF 28 440
Prestations de la caisse de pension (2 ^e pilier)	CHF 30 000
Total	CHF 58 440

Si l'on admet qu'il faudrait disposer de 80% du dernier revenu réalisé pour maintenir le niveau de vie antérieur, pour le cas d'espèce, le besoin est de 80 000 CHF.

Calcul de la lacune de prévoyance

Besoin	CHF 80 000
Prestations des 1 ^{er} et 2 ^e piliers	CHF 58 440
Lacune de prévoyance annuelle	CHF 21 560

Dans le cas présent, il résulte une lacune annuelle de quelque 22 000 CHF, qui doit être couverte par des économies personnelles. Après son départ à la retraite, un homme dispose encore d'une espérance de vie moyenne de 20 ans, d'où la nécessité de combler un besoin en capital de presque 450 000 CHF, qui se calcule comme suit:

Total lacune de prévoyance: 20 ans × CHF 21 560	CHF 431 200
---	-------------

Dans la section suivante, nous montrons à l'aide d'un exemple quelles sont les répercussions d'une retraite anticipée sur le versement de la rente de vieillesse AVS.

4.2 Exemple d'un départ à la retraite anticipée

Si, lors d'un départ à la retraite ordinaire, les montants nécessaires sont considérables, la situation devient encore plus difficile en cas de départ à la retraite anticipée. La loi ne régleme nte pas explicitement cette question dans le cadre de la prévoyance professionnelle. C'est le règlement de chaque caisse de pension qui est déterminant à cet égard. Toutefois, en règle générale, en cas de retraite anticipée, tant le taux de conversion que l'avoir de vieillesse sont inférieurs à ce qu'ils auraient été au moment du départ à la retraite ordinaire. Il en résulte une réduction de la rente de vieillesse. Dans l'exemple suivant, nous partons du principe que la personne assurée touche la prestation AVS et la prestation de la caisse de pension deux ans avant l'âge terme:

Situation avant le départ à la retraite

Salaire annuel	CHF 100 000
----------------	-------------

Situation après le départ à la retraite avec versement anticipé de deux ans

Prestations AVS (réduction de la rente de 13,6%)	CHF 24 573
Prestations de la caisse de pension selon règlement	CHF 25 500
Total	CHF 50 073

Le montant des réductions de prestations provenant du 2^e pilier varie suivant les caisses de pension. Dans le présent exemple, nous admettons une réduction de 15%.

Nous partons une nouvelle fois du principe qu'il faudrait disposer de 80% du dernier revenu réalisé pour être en mesure de maintenir le niveau de vie antérieur:

Calcul de la lacune de prévoyance

Besoin	CHF 80 000
Prestations des 1 ^{er} et 2 ^e piliers	CHF 50 073
Lacune de prévoyance annuelle	CHF 29 927
Total lacune de prévoyance: 22 ans × CHF 29 927	CHF 658 394

Puisque la personne assurée part à la retraite deux ans plus tôt, il faut maintenant que cette lacune annuelle soit couverte durant 22 ans, ce qui correspond à une lacune de prévoyance de quelque 660 000 CHF. Et ce dernier montant ne tient pas encore compte des cotisations AVS qui devront être payées jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de planifier avec soin – et suffisamment tôt – la période consécutive au départ à la retraite afin de pouvoir profiter sans soucis de ses vieux jours. C'est à 55 ans au plus tard que l'on devrait donc commencer à planifier sa retraite afin de pouvoir prendre encore d'éventuelles mesures.

Pour combler cette lacune de prévoyance, la personne assurée dispose de différentes possibilités:

4.3 Versement dans le pilier 3a

C'est avant tout grâce aux avantages fiscaux mentionnés précédemment que la prévoyance liée (pilier 3a) constitue la base d'une retraite sans soucis. Le taux d'intérêt préférentiel accordé sur le compte de prévoyance et le bon rendement qui peut être réalisé avec la prévoyance-titres en fonction de la situation des marchés font du pilier 3a un instrument d'épargne idéal. Il importe de commencer à épargner le plus tôt possible, car grâce aux effets des intérêts composés, une personne qui commence tôt à épargner percevra un capital final plus important qu'une personne qui versera plus tard des montants plus élevés. Il est donc avantageux de commencer à effectuer des versements tôt dans le pilier 3a.

4.4 Rachats dans la caisse de pension

Si le règlement de la caisse de pension le permet et en présence de lacunes de couverture, effectuer des rachats dans le 2^e pilier peut être une solution intéressante afin d'organiser au mieux sa prévoyance et de profiter de réductions d'impôts. Le montant du rachat autorisé dépend de la lacune de couverture individuelle et peut être demandé auprès de la caisse de pension. Si des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont eu lieu, ceux-ci doivent d'abord être remboursés intégralement avant que des rachats soient à nouveau possibles. Les éventuels avoirs déposés sur des comptes de libre passage doivent, en outre, être d'abord transférés dans la caisse de pension. En cas de rachat, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas être versées sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat. Si des retraits de capitaux ont tout de même lieu dans ce délai, l'avantage fiscal est en principe annulé au moyen d'un rappel d'impôt.

Un rachat dans la caisse de pension sert à améliorer la prestation de prévoyance, et cette contribution peut être déduite des impôts durant la même année. S'il existe une lacune de couverture relativement importante, il est alors recommandé de ne pas procéder à ce rachat en une seule fois, mais au contraire d'échelonner les rachats sur plusieurs années afin de pouvoir profiter de la plus grande déduction fiscale possible. Les experts du Credit Suisse se tiennent à votre disposition pour un entretien de conseil.

4.5 Épargne dans le cadre de la prévoyance libre

Dans le cadre de la prévoyance libre, la personne assurée dispose de différentes possibilités lui permettant d'épargner du capital pour ses vieux jours, qu'elle opte pour une solution bancaire ou pour une solution d'assurance. Faites-vous conseiller par un expert du Credit Suisse.

5 Parenthèse: alléger ses impôts lors du versement

La prévoyance permet d'alléger ses impôts déjà pendant la durée de l'assurance. Mais une autre possibilité est nettement moins connue: le fait que l'on puisse également payer un peu moins d'impôts lors du versement de prestations de prévoyance si l'on y pense suffisamment tôt et si l'on suit les conseils suivants:

- effectuer le versement du 2^e pilier et du pilier 3a sur différentes années fiscales;
- ouvrir plusieurs comptes de prévoyance du pilier 3a.

En prenant ces deux mesures très simples, on peut ainsi casser la progression fiscale lors du versement en capital, ce qui entraîne des réductions d'impôts considérables, comme l'illustrent les exemples* ci-après.

Hypothèses:

Versement en capital 2 ^e pilier (caisse de pension ou prestation de libre passage)	CHF 400 000
Versement en capital pilier 3a (premier compte de prévoyance)	CHF 150 000
Versement en capital pilier 3a (deuxième compte de prévoyance)	CHF 150 000
Total versement en capital	CHF 700 000

Versement du capital au cours de la même année

Si l'on perçoit le capital du 2^e et du 3^e pilier au cours de la même année, ces prestations de prévoyance seront additionnées et imposées conjointement. Pour une personne mariée de confession réformée domiciliée en ville de Genève, il en résulte la charge fiscale suivante sur la base des taux d'imposition 2017:

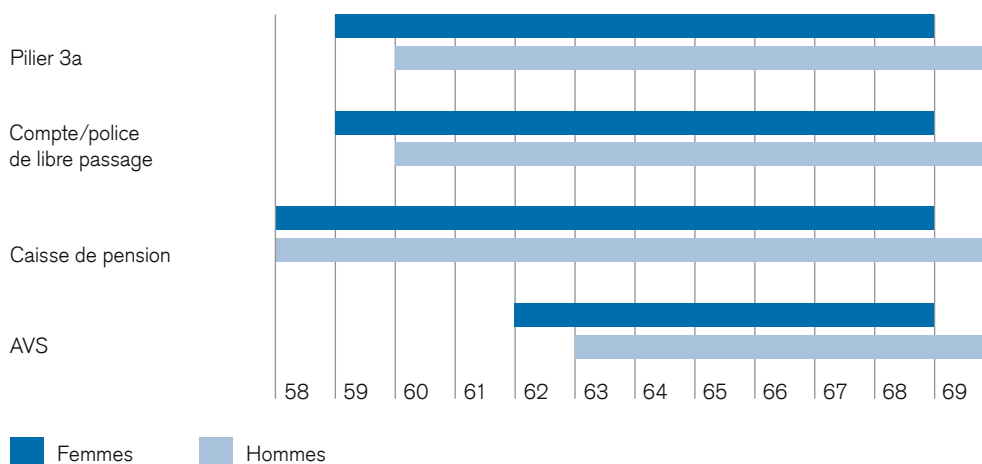
Versement en capital	CHF 700 000
./. charge fiscale	CHF 57 186
Versement après impôts	CHF 642 814

* Le traitement fiscal varie d'un canton à l'autre. Il faut dans tous les cas étudier séparément les dispositions à cet égard.

Versement du capital sur plusieurs années

Pour le pilier 3a, on peut gérer plusieurs comptes de prévoyance. Cela permet d'échelonner sur plusieurs années la fermeture des comptes de prévoyance du pilier 3a et de casser ainsi la progression fiscale. Il est, par conséquent, recommandé de gérer deux à trois comptes de prévoyance. De plus, il est possible de procéder au versement provenant du 2^e pilier ou d'une solution de libre passage au cours d'une autre année. Le graphique ci-dessous indique les périodes maximales de disponibilité des prestations des différents piliers :

Disponibilité des prestations en cas de retrait du capital de prévoyance



1^e année	versement pilier 3a (premier compte de prévoyance)	CHF 150 000	./ charge fiscale 1 ^{re} année	CHF 7 191
2^e année	versement pilier 3a (deuxième compte de prévoyance)	CHF 150 000	./ charge fiscale 2 ^e année	CHF 7 191
3^e année	versement en capital 2 ^e pilier (caisse de pension ou compte/police de libre passage)	CHF 400 000	./ charge fiscale 3 ^e année	CHF 29 134
Charge fiscale totale				CHF 43 516
Versement après impôts				CHF 656 484

En échelonnant sur différentes années le versement de la prestation de prévoyance du 2^e et du 3^e pilier, on réduit la charge fiscale de 13 670 CHF.

6 Parenthèse: précautions individuelles en cas d'incapacité de discernement ou de décès

6.1 Régimes matrimoniaux et droit successoral

Le Code civil suisse contient des règles uniformes en matière de régimes matrimoniaux et de droit successoral. Ces dispositions légales ont des incidences importantes pour de nombreux couples mariés ou personnes célibataires. Si ces règles ne conviennent pas, elles peuvent être adaptées dans les limites permises par la loi. En fonction de la situation familiale et de l'origine des valeurs patrimoniales du couple, il peut s'avérer intéressant de combiner les différentes possibilités d'aménagement du droit successoral et matrimonial.

Droit des régimes matrimoniaux

Le droit des régimes matrimoniaux régit la situation patrimoniale entre les époux pendant le mariage ainsi que les prétentions de chaque époux en cas de dissolution du mariage, par divorce ou par décès. En cas de décès d'une personne mariée, son régime matrimonial a des effets directs sur la part de la fortune du couple qui revient au conjoint survivant et sur la part tombant dans la succession du défunt.

Droit successoral

Le droit successoral définit ce qu'il adviendra du patrimoine d'une personne (qu'elle soit mariée ou non) après son décès. Le conjoint survivant est toujours héritier, à moins qu'il ait renoncé à cette qualité dans le cadre d'un pacte successoral. À ce titre, ses prétentions sur la fortune léguée découlent du droit matrimonial mais également du droit successoral.

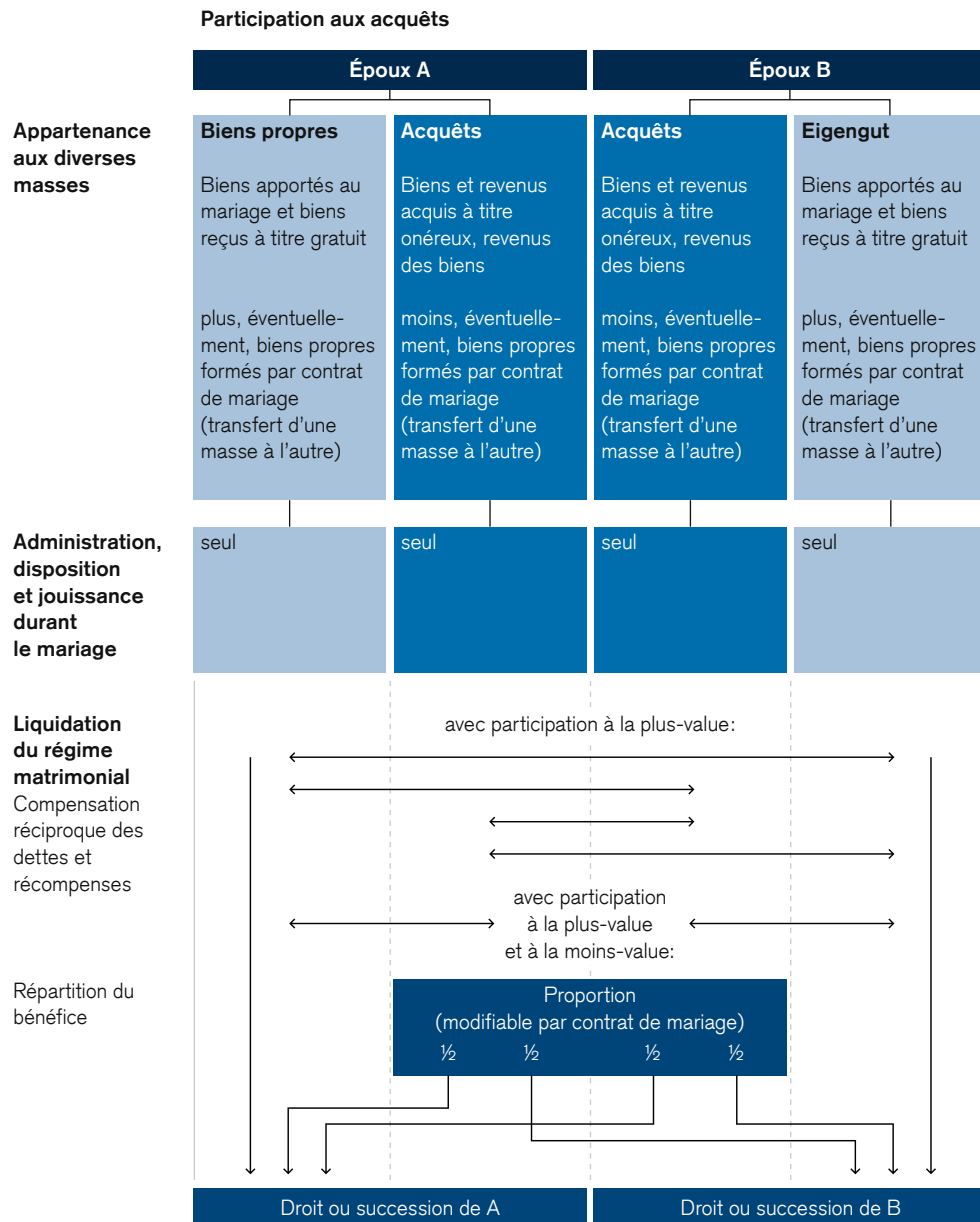
Partenariat enregistré

En ce qui concerne le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, les dispositions de la Loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et du droit successoral s'appliquent de plein droit.

Différences cantonales

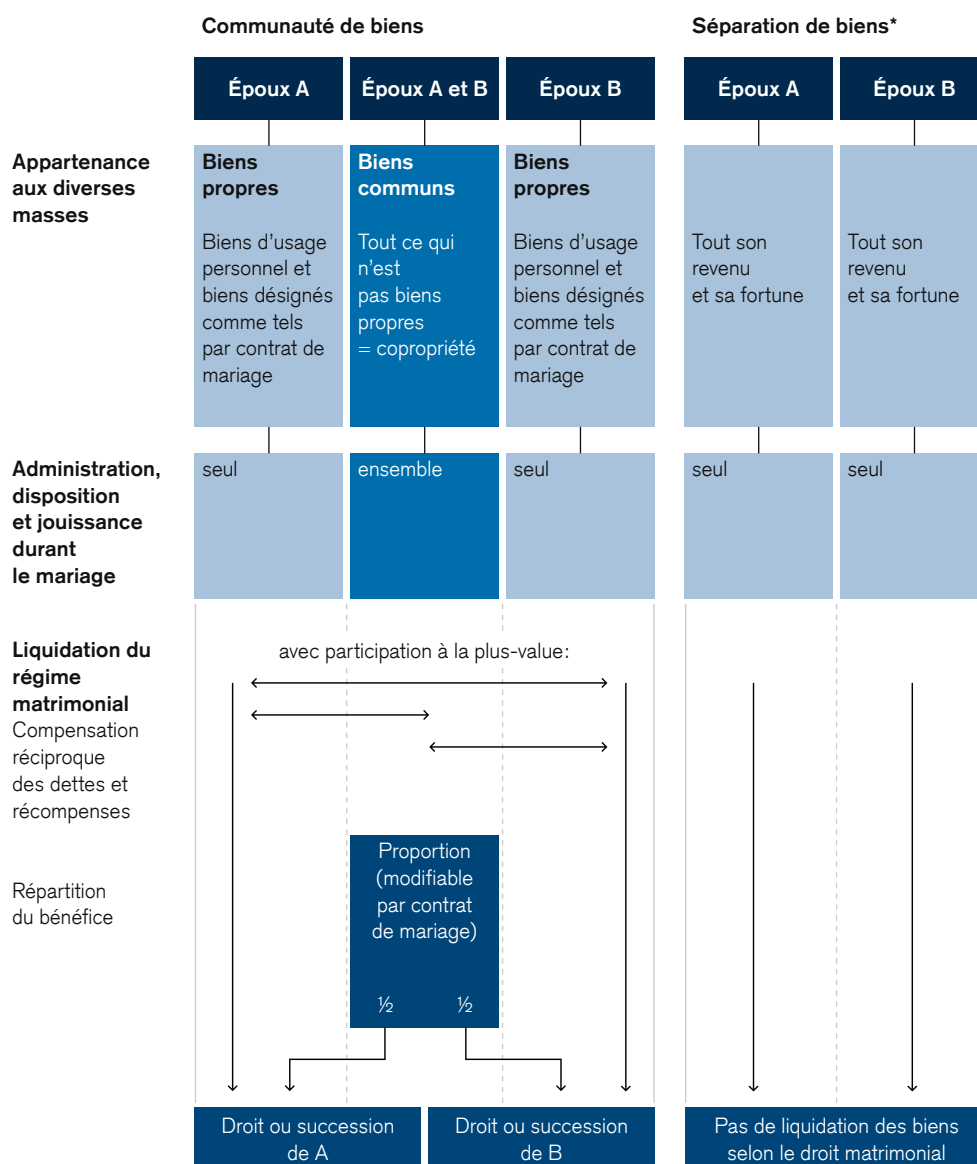
Seuls diffèrent entre les cantons les procédures et les autorités, les tribunaux et les services officiels chargés de l'application du droit matrimonial et du droit successoral. En fonction du canton et du type de requête, ce sont les tribunaux, les notaires ou les autorités communales qui sont compétentes. Le dernier domicile du défunt est généralement déterminant lorsqu'il s'agit de définir la compétence territoriale. L'impôt sur les successions et la détermination du taux applicable font l'objet de lois cantonales. Souvent, l'impôt sur les successions et les donations font l'objet d'une seule loi cantonale, de sorte que les donations entre vifs et les successions sont généralement soumises au même impôt. Dans de nombreux cantons, les époux, ainsi que les descendants, sont exonérés d'impôt. Les autres héritiers contribuables bénéficient souvent d'abattements ou de franchises.

I. Régime ordinaire



La participation aux acquêts est le régime matrimonial légal ordinaire auquel sont soumis la plupart des couples qui se marient. Par la signature d'un contrat de mariage, les fiancés ou les époux peuvent modifier le régime matrimonial de la participation aux acquêts ou opter pour le régime de la communauté de biens ou pour celui de la séparation de biens (régimes matrimoniaux contractuels).

II. Régimes conventionnels

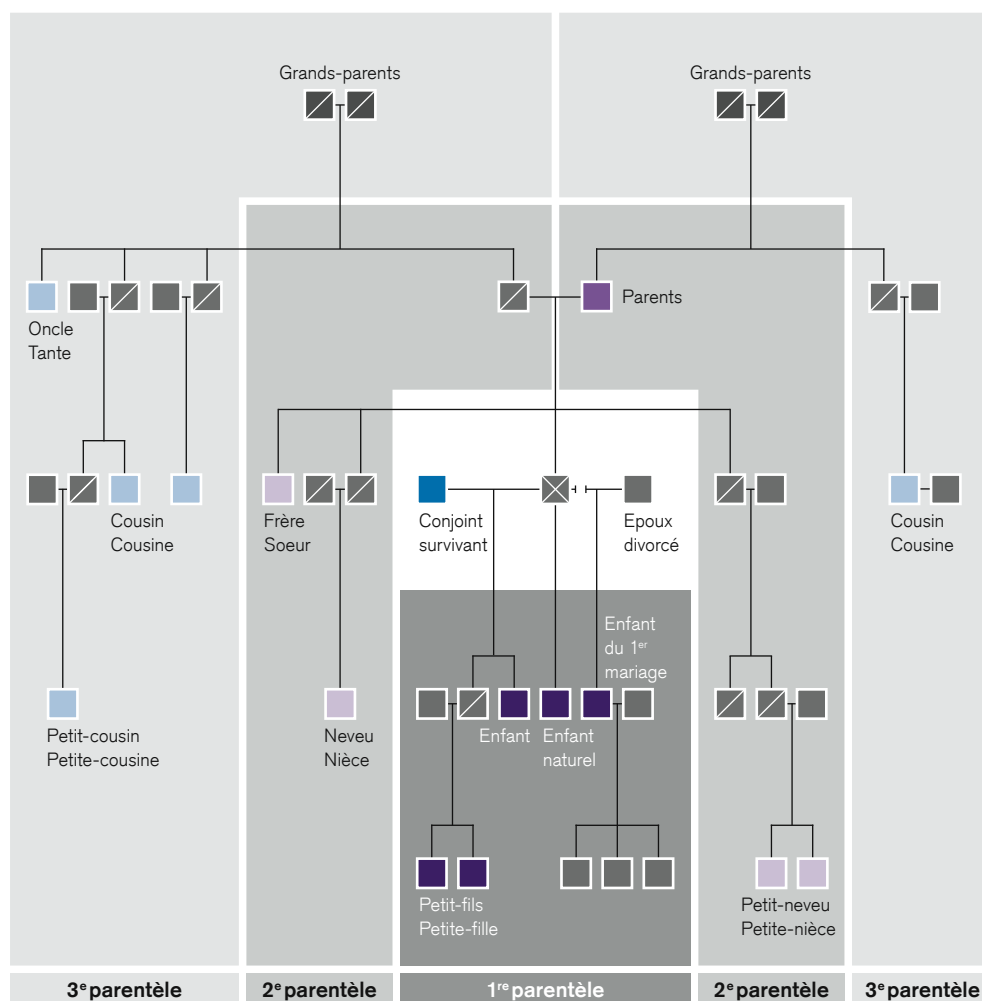


* ainsi que séparation extraordinaire judiciaire ou légale

Partenariat enregistré

Les personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré sont soumises au régime ordinaire de la séparation de biens. Cependant, en concluant une convention sur les biens, elles peuvent adopter le régime de la participation aux acquêts, mais non celui de la communauté de biens.

Ordre des parentèles



- ☒ Défunt
- ☑ Prédécedés
- Non héritiers
- Descendants directs
- Descendants de la parentèle des père et mère
- Parents du défunt
- Descendants de la parentèle des grands-parents
- L'époux survivant (ou le partenaire enregistré survivant) du défunt ne fait pas partie de l'ordre des parentèles.

Chaque parentèle exclut la suivante.

Sont considérés comme héritiers légaux les proches parents du défunt et le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant. Les héritiers légaux héritent selon un certain ordre successoral fondé sur leur degré de parenté, c'est-à-dire selon l'ordre des parentèles. Le graphique ci-dessus montre comment s'organisent ces parentèles en droit suisse: en l'absence de descendant dans la première parentèle, ce sont les membres de parenté de la 2^e ou de la 3^e parentèle qui héritent, par souche à tous les degrés. La part successorale du conjoint ou du partenaire enregistré varie en fonction du degré de parenté des personnes avec lesquelles il hérite.

6.2 Contrat de mariage, testament et pacte successoral

Les dispositions légales peuvent être modifiées dans les limites prévues par la loi (p. ex. protection de la réserve héréditaire). Les personnes mariées ont la possibilité d'adapter leur régime matrimonial de la participation aux acquêts par la signature d'un contrat de mariage (l'objet de ce contrat peut être d'attribuer au conjoint survivant l'entier des acquêts du couple) ou d'opter pour le régime de la communauté de biens ou de la séparation de biens. Le contrat de mariage n'est valable que sous la forme d'un acte authentique (concours d'un notaire ou d'un officier public).

Le droit successoral autorise les aménagements individuels par testament ou pacte successoral. Le testament peut être établi sous deux formes: olographe (manuscrite) ou authentique (devant notaire et en présence de deux témoins). Le pacte successoral ne peut être rédigé qu'en la forme authentique. Il peut être judicieux de préciser dans un testament, notamment, des règles de partage, la détermination de valeurs d'imputation ou la désignation d'un exécuteur testamentaire. Il peut également s'avérer utile de transmettre de son vivant déjà des éléments de fortune ou d'adapter en conséquence les clauses bénéficiaires en matière de prévoyance. Ces mesures devront être prises en compte dans le cadre de la planification de la succession en général afin de s'assurer qu'elles ne lèsent pas la réserve héréditaire d'un héritier, par exemple.

Remarque sur la prévoyance professionnelle, la prévoyance individuelle liée et libre

Pour bien des personnes, le capital de prévoyance représente une part considérable de l'ensemble de la fortune. Les clauses bénéficiaires s'appliquant aux fonds de prévoyance constituent un aspect important de la planification successorale.

- Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle et de libre passage (2^e pilier) ne relèvent pas du droit successoral. Après le décès, les prétentions reviennent directement aux bénéficiaires, conformément au règlement, à la police ou à l'Ordonnance de libre passage.
- Dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les clauses bénéficiaires sont celles définies par l'Ordonnance du Conseil fédéral OPP 3. Les droits n'entrent généralement pas dans la succession, comme pour le 2^e pilier, mais sont cependant diminués à hauteur de la valeur de rachat ou du montant du paiement envers les héritiers réservataires et, dans le cas de la solution bancaire, également réévalués.
- Dans les assurances de prévoyance individuelle libre (pilier 3b), la clause bénéficiaire peut être librement choisie. Au décès de la personne assurée, le bénéficiaire reçoit un droit direct imputable à la succession à hauteur de la valeur de rachat pour les droits éventuels de diminution des héritiers réservataires.

Si la loi le permet, ou si les règlements des institutions de prévoyance le prévoient, il peut être judicieux d'adapter les clauses bénéficiaires.

6.3 Droit de la protection de l'adulte

L'ancien droit de la tutelle a été remplacé en 2013 par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Parmi les principaux changements, on notera la création d'autorités compétentes, la mise en place de mesures administratives adaptées, le renforcement de la solidarité au sein de la famille et l'encouragement du droit à l'autodétermination. La nouvelle législation ne prévoit de mesures administratives que si, en cas d'incapacité de discernement, le soutien de la famille ou la représentation par le partenaire ne suffit pas et si la personne n'a pas organisé sa propre représentation. Ce droit à l'autodétermination se reflète, entre autres, dans le mandat pour cause d'inaptitude et dans les directives anticipées du patient. Il est recommandé de rédiger des instructions précises dans ces domaines, notamment en l'absence de partenaire ou si la personne souhaite confier ces tâches à une personne en particulier.

6.4 Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient

Mandat pour cause d'inaptitude

Toute personne ayant l'exercice de ses droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter. Le mandat pour cause d'inaptitude, pour être valable, doit être rédigé en la forme olographe ou authentique.

Directives anticipées du patient

Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent dans l'éventualité où un accident, la maladie ou la vieillesse devait la priver de sa capacité de discernement. Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom, conformément à ses instructions, au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Il est recommandé de discuter avec son médecin de famille des directives anticipées du patient et – même lorsque ces dernières ne sont pas modifiées – de les signer et dater tous les deux ans.

Pour le droit successoral, les régimes matrimoniaux et le droit de la protection de l'adulte, il est judicieux de se faire conseiller par un spécialiste.

7 Glossaire

Ajournement de la rente (AVS/LPP)

Les hommes et les femmes ont la possibilité d'ajourner le versement de la rente AVS de cinq ans au maximum. L'ajournement doit être annoncé au plus tard à l'âge normal de la retraite. La durée d'ajournement est d'un an au minimum et ne doit pas obligatoirement être fixée à l'avance. Après la première année, le versement mensuel de la rente peut être demandé à tout moment. L'ajournement conduit à une augmentation de la rente de vieillesse. L'ajournement de la rente LPP est possible mais dépend des dispositions du règlement de la caisse de pension. Le règlement d'une institution de prévoyance peut autoriser un départ à la retraite jusqu'à cinq ans après l'âge normal donnant droit à l'AVS.

Anticipation de la rente (AVS/LPP)

Les hommes et les femmes ont la possibilité d'anticiper le versement de la rente AVS d'un ou de deux ans. Dans ce cas, un taux de réduction par année d'anticipation s'applique. L'anticipation doit être annoncée par écrit au minimum trois mois avant échéance auprès d'une caisse de compensation et accompagnée de la demande correspondante. La prestation de vieillesse de la caisse de pension (LPP) est disponible au plus tôt à 58 ans. Il est à noter que seul le règlement de la caisse de pension fait foi pour définir l'âge minimal de la retraite. La retraite anticipée ne fait pas partie des prestations obligatoires au sens de la LPP. Par conséquent, l'anticipation de la rente LPP dépend des dispositions du règlement de la caisse de pension.

Avoir de vieillesse auprès de la caisse de pension

L'avoir de vieillesse auprès de la caisse de pension est également appelé capital ou prestation de la caisse de pension. Il correspond à la somme des bonifications de vieillesse accumulées, y compris les éventuels rachats, prestations de libre passage transférées et intérêts.

AVS/AI (1^{er} pilier)

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI) forment, avec les prestations complémentaires, le 1^{er} pilier du système suisse de prévoyance, à savoir la prévoyance publique obligatoire. Elles ont pour but de garantir le minimum vital à la retraite, mais aussi en cas d'invalidité et de décès. Toute personne vivant ou travaillant en Suisse est assurée.

Déduction de coordination

La déduction de coordination est le montant déduit du salaire brut (salaire déterminant) afin de déterminer le salaire LPP (salaire coordonné). La déduction permet de coordonner le 1^{er} et le 2^e pilier et correspond à 7/8 de la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS.

Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Le capital de prévoyance peut être utilisé pour financer l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins. Le versement anticipé ou la mise en gage des avoirs de prévoyance ne sont possibles que si la propriété du logement est utilisée pour les propres besoins de l'assuré à son lieu de résidence principal.

Facteur/taux de conversion

Le facteur/taux de conversion est le pourcentage permettant de convertir le capital vieillesse en une rente (voir Primauté des cotisations). Le montant du taux de conversion applicable à la prévoyance professionnelle obligatoire est fixé dans la LPP.

Lacune de prévoyance

Dans la plupart des cas, la rente versée à la retraite est plus faible que le revenu (net) avant le départ à la retraite. On parle de lacune de prévoyance lorsque les prestations de la prévoyance publique et de la prévoyance professionnelle ne suffisent pas à maintenir le niveau de vie par rapport à ce qu'il était avant la retraite. Cette lacune peut notamment être comblée avec l'épargne volontaire dans le 3^e pilier.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), tous les salariés doivent obligatoirement être couverts par une assurance contre les accidents professionnels et non professionnels ainsi que contre les maladies professionnelles. Les employés dont le temps de travail hebdomadaire auprès d'un employeur est inférieur à 8 heures sont assurés uniquement contre les accidents professionnels. Le temps de travail auprès de deux ou de plusieurs employeurs ne peut pas être additionné pour la détermination du temps de travail minimal.

LPP (2^e pilier)

La prévoyance professionnelle obligatoire est régie de manière exhaustive par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Elle comprend des prescriptions distinctes pour la partie surobligatoire. Ce sont principalement les dispositions du Code suisse des obligations qui s'appliquent. Le but de la LPP est de compléter les prestations du 1^{er} pilier afin de permettre le maintien du niveau de vie antérieur.

Mise en gage (des prestations pour la propriété du logement)

En cas de mise en gage, les prétentions de prévoyance sont cédées au créancier hypothécaire à titre de sûreté. Contrairement au retrait anticipé, la prestation de vieillesse et la couverture d'assurance du 2^e pilier ne sont pas diminuées par une mise en gage aussi longtemps que le gage n'est pas réalisé.

Ordre des bénéficiaires

L'ordre des bénéficiaires indique à qui et, le cas échéant, dans quel ordre les fonds de prévoyance doivent être versés en cas de réalisation d'un événement assuré. Il peut être modifié ou complété dans les limites prévues par la loi. En cas de décès, l'avois des piliers 2 et 3a est versé conformément aux prescriptions légales régissant l'ordre des bénéficiaires. Dans le cas d'une assurance du pilier 3b, le preneur d'assurance peut définir dans la clause bénéficiaire la personne à qui les prestations d'assurance seront versées. Pendant la durée du contrat, il est possible à tout moment de modifier le bénéficiaire sur demande écrite, à condition qu'il n'ait pas été défini de façon irrévocable.

Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré est une communauté de vie de deux personnes du même sexe au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Les partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints dans le droit des assurances sociales, le droit fiscal et le droit successoral.

Prestation de libre passage (2^e pilier)

Par prestation de libre passage, on entend le montant qui revient, à titre de prestation de sortie, à une personne assurée à la sortie de la caisse de pension. La prestation de libre passage se compose de toutes les cotisations d'épargne versées par l'employé et l'employeur, des avoirs émanant d'affiliations à des caisses de pension antérieures, de rachats volontaires, ainsi que de tous les intérêts.

Prestations complémentaires (PC)

Les prestations complémentaires du 1^{er} pilier assurent le minimum vital garanti par la Constitution des personnes bénéficiant de prestations de l'AVS/AI. Fixées individuellement et adaptées en permanence en fonction de l'évolution de la situation, ce ne sont pas des prestations d'assurance ordinaires mais des compléments versés en cas de besoin au bénéficiaire pour lui assurer le minimum vital.

Prévoyance libre (pilier 3b)

La prévoyance libre est ouverte à toutes les personnes. Le pilier 3b inclut l'ensemble de la gamme d'épargne individuelle sous forme de dépôts d'épargne, de placements en titres, de biens immobiliers et d'assurances-vie. Il est en principe possible de disposer librement et en tout temps du capital épargné.

Prévoyance liée (pilier 3a)

La prévoyance liée est une forme de prévoyance facultative et individuelle, qui est réservée aux personnes percevant un revenu soumis à l'AVS et est soutenue par l'État au moyen d'avantages fiscaux. Les montants versés dans le pilier 3a sont en effet déductibles du revenu imposable à hauteur du plafond légal annuel. Les capitaux de prévoyance du pilier 3a peuvent également être utilisés pour financer l'accession à la propriété du logement.

Prévoyance surobligatoire ou facultative des caisses de pension (LPP)

Les institutions de prévoyance peuvent choisir d'offrir des prestations allant au-delà des prescriptions de la prévoyance professionnelle obligatoire. La prévoyance surobligatoire permet d'assurer, par exemple, les parts de salaire dépassant le salaire LPP déterminant maximal. Dans le domaine dépassant le minimum légal, le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse et le taux de conversion sont librement définis par les caisses de pension.

Prévoyance-titres

Dans le cadre de la prévoyance-titres, l'avoir de prévoyance est investi dans un ou plusieurs groupes de placement dont les investissements respectent scrupuleusement les exigences de la prévoyance professionnelle. Les titres offrent généralement un potentiel de rendement plus élevé, mais sont en contrepartie soumis à des fluctuations à court terme. C'est pourquoi la prévoyance-titres se prête plutôt à un horizon de placement moyen à éloigné.

Primauté des cotisations

Les cotisations versées par les assurés et l'employeur dans la caisse de pension sont à la base du principe de la primauté des cotisations. Ces cotisations sont portées individuellement au crédit de l'assuré et constituent (avec les intérêts, la prestation de libre passage transférée et les rachats) le capital de vieillesse. Lors du départ à la retraite, le capital de vieillesse est converti – sous réserve du versement du capital – en une rente viagère à l'aide du taux de conversion. Le contraire est la primauté des prestations.

Primauté des prestations

La primauté des prestations désigne le mode de calcul de la rente de vieillesse en fonction du dernier salaire assuré, les prestations étant fixées en pour-cent du salaire assuré. Le risque de financement est encouru par la caisse de pension, qui garantit une rente fixe indépendamment de l'évolution démographique ou des marchés financiers. Le contraire est la primauté des cotisations.

Progression fiscale

La progression fiscale désigne la progression du taux d'imposition en fonction de l'élévation des revenus, de sorte que la part de ceux-ci qui est dévolue à l'impôt est de plus en plus importante. Elle conduit à une hausse plus que proportionnelle de la charge fiscale à mesure que les revenus/patrimoines augmentent.

Rachats dans la caisse de pension

Un rachat dans la caisse de pension permet d'améliorer les prestations de prévoyance dans la mesure où le règlement de la caisse de pension l'autorise et s'il existe des lacunes de couverture. Le montant du rachat autorisé dépend de la lacune de couverture individuelle et peut être demandé auprès de la caisse de pension. La lacune de couverture correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au moment du calcul.

Régime obligatoire de la LPP/prévoyance obligatoire

La LPP définit des prestations minimales obligatoires que les institutions de prévoyance s'engagent à garantir dans tous les cas, comme le taux d'intérêt minimum applicable aux bonifications de vieillesse, lequel fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les deux ans par le Conseil fédéral.

Salaire coordonné

Le salaire coordonné, qui correspond au salaire à assurer dans le cadre de la prévoyance professionnelle, est également appelé salaire LPP ou salaire assuré.

Splitting

La rente de vieillesse des personnes mariées, veuves ou divorcées est fixée en répartissant les revenus perçus par les deux conjoints pendant les années de mariage en deux parts égales.

Survivants

Au sens juridique, le terme de survivant désigne le conjoint ou partenaire enregistré et/ou les enfants d'une personne décédée.

Système de la capitalisation

Le système de la capitalisation est une méthode de financement des prestations. Le financement de la prévoyance professionnelle s'effectue selon le système de la capitalisation. À la différence de l'AVS, où les rentes sont financées par les contributions selon le système de la répartition, les prestations de la prévoyance professionnelle sont financées à l'avance de manière individuelle auprès des caisses de pension. Le financement est fondé d'une part sur les cotisations des assurés et des employeurs et, d'autre part, sur les rendements des placements (intérêts et intérêts composés).

Système de la répartition

Le système de la répartition est le mode de financement des prestations sur lequel se base l'AVS. Les prestations des ayants droit sont directement couvertes par les cotisations perçues dans la même période. Les jeunes d'aujourd'hui cotisent donc pour la génération des retraités et, une fois à la retraite, ils bénéficieront à leur tour du soutien de la génération suivante. Cette méthode s'oppose au système de la capitalisation.

Versement/retrait anticipé (des prestations pour la propriété du logement)

En cas de versement anticipé, tout ou partie du capital vieillesse disponible est versé en espèces. Le retrait anticipé est possible tous les cinq ans, dans le cadre du 2^e pilier jusqu'à trois ans avant l'âge normal de la retraite. Il s'ensuit une réduction des prestations de prévoyance de la personne assurée à la retraite et en cas d'invalidité et de décès.

8 Vous avez des questions sur votre prévoyance? Contactez-nous

Votre conseiller se tient à votre disposition pour un entretien personnel. Convenez d'un rendez-vous ou consultez la page credit-suisse.com/prevoyance pour de plus amples informations.



Sur place

Venez nous rencontrer dans la succursale la plus proche de chez vous. Notre site Internet credit-suisse.com/succursales propose une fonction de recherche de succursale.



Par téléphone

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel. Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi.



Sur Internet

Sur credit-suisse.com/prevoyance, vous trouverez de plus amples informations et des conseils autour de la planification financière.

* Veuillez noter que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées. Lorsque vous nous appelez, nous considérons que vous acceptez tacitement cette pratique.



CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale
CH-8070 Zurich
credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.
Copyright © 2019 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.